SIRTOM
DU LAONNOIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE
ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
Faubourg de Leuilly 02000 LAON

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 14 JUIN 2023

Date de la convocation : 2 juin 2023

Date d'affichage : 2 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 14 juin à 18 heures, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur DELHAYE Éric.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ayant voix délibérative :

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon :

Mesdames TOKARSKI Marie Pierre, LEBEL Béatrice, Messieurs BERTELLOT Pierre, PIRE Philippe, COQUISART Jean Jacques, JUILLIART Serge, BOUILLE François, BUVRY Benoit, DELHAYE Éric, BOURGEOIS Louis, FRAISE Mathieu.

Communauté de Communes du Chemin des Dames :

Madame BRICOT Martine, Messieurs GIRARD Hervé, MASSART Johnny.

Communauté de Communes de la Champagne Picarde :

Mesdames BAS Betty, SECLIER Valérie, DEGREMONT Nathalie, Messieurs PHILIPPOT Claude, DUCAT Philippe, MESSIEUX Lionel, LE GOUELLEC Jean Marc

Communauté de Communes Picardie des Châteaux :

Madame LARDE Marie France, Messieurs CAUX Patrick, GUILMONT Quentin

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués suppléants ayant voix délibérative :

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon :

Messieurs MONTCOURTOIS Gilbert, MAQUIN Philippe, LAMBERT Christian

Communauté de Communes Picardie des Châteaux :

Madame TENAILLON Marie Angéline et Monsieur BONAMOUR DU TARTRE Eric

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon :

Mesdames BALITOUT Jacqueline, CHARLIER Aude, DUPONT Séverine, DRUET Pierrette, Messieurs MALJEAN Denis, BLEUET Philippe, BUFFET Yves, CHARLES Gérard, RIVIERE Harry, LECOMTE Jacques, PIERRE Dominique et DRAGON Nicolas

Communauté de Communes du Chemin des Dames :

Messieurs DAME Marc, MERLO Jean-Marie, HIVERLET Sébastien, CHAYOUX Jean Pierre, FRANQUE Sébastien, GRANDJEAN Patrice et Madame HERMET LEBEAUX Geneviève

Communauté de Communes de la Champagne Picarde :

Mesdames DEHOVE Claude, MONCOURTOIS Janine, RAVAUX Martine, CAUJOLLE Sandrine, BERNARD Evelyne, REDMER Régine, Messieurs NORMAND Alain, RASERO Philippe

Communauté de Communes Picardie des Châteaux :

Madame DELPECH Nadège, Messieurs LECLERE Philippe, PORTAS Jacques, WARNIER Eddy, ANANIE Christophe, MORLET Vincent, LEVEQUE Christian, KAMINSKI Frederic

Assistaient à la réunion en application de l'article L 2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales : Mesdames Fabienne WAST, Directrice Générale et Emeline BISTER, Responsable des déchetteries et de la collecte en point d'apport volontaire, Messieurs COLOMBO David Responsable d'Exploitation, Sébastien DEHOVE agent de gestion financière, budgétaire et comptable et Michaël POTELLE, responsable de la collecte en porte à porte et des encombrants.

Monsieur Lionel MESSIEUX a été élu secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 29
Quorum : 28
Nombre de votants : 29

COMITE SYNDICALE

SEANCE DU JEUDI 6 AVRIL 2023

ORDRE DU JOUR

Délibérations n°14062023 :

-1.1 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 6 avril 2023

-2 Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Ressources Humaines

-3 Modification du protocole d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail

-4 Modification du règlement interne du Compte Epargne Temps (CET)

Engagements juridiques

-5 Modification du règlement du Comité Syndical

-6 Délégation de signature au Président concernant un projet d'implantation d'une centrale de panneaux photovoltaïques sur l'ancien CET

-7 Modification des délibérations n°26/2020 Délégations et n°24/2021 Modification de la délibération n°26/2020 Délégations

Communications

Décisions prises dans le cadre des délégations
Remerciements de La Ligue contre le Cancer, Comité de l'Aisne

Annexe 1 : Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service Public d'élimination des déchets

Désignation d'un secrétaire de séance.

14062023-1.1 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 6 avril 2023

Monsieur Le Président présente le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndicale du 6 avril 2023.

Le Comité Syndical, par 29 voix POUR, par 0 CONTRE, 0 abstention(s),

Approuve le Procès-Verbal de la Réunion du Comité Syndical du 6 avril 2023.

14062023-2. Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 modifiée par le décret 2015-1827 du 30 décembre 2015, Monsieur Le Président présente au Comité Syndical le Rapport annuel 2022 sur le prix et ma qualité du service public d'élimination des déchets joint en annexe.

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport sera diffusé auprès des communautés de communes et communauté d'agglomération adhérentes et devra faire l'objet d'une approbation par leur Conseil.

Un diaporama reprenant les principaux résultats du rapport annuel 2022 présenté par Monsieur Le Président confirme la baisse des tonnages d'OMR et d'encombrants.

Concernant les cartons, Monsieur Le Président évoque de futures réflexions sur la collecte éventuelle en PAV.
Monsieur CAUX Patrick demande si les résultats sont connus par EPCI. Monsieur Le Président précise, qu'en effet, ces valeurs sont précisées au rapport annuel.
Monsieur PIRE Philippe évoque le fait que des usagers sont peu scrupuleux du tri dans les déchetteries, notamment en ce qui concerne les déchets jetés dans les bennes d'encombrants. Il propose de mettre des caméras s'appuyant sur l'exemple de la société SNH de Laon. Monsieur Le Président rappelle que le travail des agents est important et qu'ils ne peuvent pas tout surveiller. Une amélioration de la signalétique est en cours.

Monsieur FRAISE Mathieu attire l'attention sur la quantité de déchets verts acceptée et le fait que des usagers consacrent une journée de congés à la taille de haies, qu'il est difficile pour eux de se voir refuser leur volume de déchets verts. Monsieur CAUX Patrick confirme qu'il faudrait une communication sur les possibilités de dérogations pour les déchets verts et les déménagements.
Monsieur Le Président rappelle qu'il ne faut pas que l'exception devienne la règle et que la dérogation reste doit rester exceptionnelle, la règle étant le m3.

Une communication rappellera la règle générale et les possibilités de demandes de dérogation.

Plus aucune question n'étant soulevée.

Après avis favorable des membres du Bureau, **le Comité Syndical**, après en délibéré par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

Prend acte du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service Public d'élimination des déchets.

Ressources Humaines

14062023-3. Modification du protocole d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail

Le protocole d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail est modifié avec l'ajout de l'article suivant :

Article 5.7 Le congé de proche aidant

Le congé de proche aidant permet aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de cesser temporairement leur activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Il peut s'agir :

- du conjoint,
- du concubin,
- du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- d'un ascendant
- d'un descendant
- d'un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
- d'un collatéral (des frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces jusqu'au 4ème degré),
- d'un ascendant, un descendant ou un collatéral· jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

1) Modalités d'octroi du congé de proche aidant

a) <u>La durée du congé</u>

La durée du congé est de 3 mois maximum, renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Il peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

b) <u>Demande du congé</u>

L'agent adresse une demande écrite, au moins 1 mois avant le début du congé à l'autorité territoriale. En cas de renouvellement, il adresse sa demande au moins 15 jours avant le terme du congé.

Sa demande doit faire apparaitre les dates prévisionnelles de congé et les modalités de son utilisation (période continue ou fractionnée, ou à temps partiel).

La demande doit être accompagnée :

- une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables,
- une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé,
- lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;
- lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

L'agent peut modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies. Dans ce cas, il en informe par écrit l'autorité territoriale, avec un préavis d'au moins 48 heures.

Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sont pas applicables, et le congé débute ou peut être renouvelé sans délai, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée
- une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant
- une cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ces cas, le fonctionnaire transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

2) Situation de l'agent

a) Carrière

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, l'agent reste affecté dans son emploi. La durée passée en congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension. De plus, l'agent conserve l'intégralité de son droit à congé annuel, la période étant considérée comme service accompli.

La durée du congé de proche aidant est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne.

b) La situation du fonctionnaire stagiaire

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

c) La situation du contractuel de droit public

L'agent contractuel bénéficiaire du congé de proche aidant conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement. L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé de proche aidant, est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Les contractuels recrutés pour une durée déterminée bénéficient de ces garanties uniquement dans le cas où le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle les intéressés peuvent prétendre au bénéfice d'un réemploi. Le réemploi n'est alors prononcé que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.

Le montant de l'AJPA correspond à 7 fois la valeur du SMIC horaire net en vigueur au 1er janvier, déduction faite de la CSG et CRDS.

L'AJPA est versée dans la limite de 66 jours sur toute la durée de la carrière professionnelle de l'agent. La perception de l'allocation est limitée à 22 jours par mois.

3) La rémunération

Durant ce congé, l'agent n'est pas rémunéré par la collectivité. Toutefois, il peut bénéficier une Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA) versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). La demande est à faire directement sur le site internet de la CAF, au moyen, d'un formulaire homologué.

4) La fin anticipée du congé de proche aidant

L'agent peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- décès de la personne aidée,
- admission dans un établissement de la personne aidée,
- diminution importante des ressources de l'agent,
- recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée,
- congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille,
- lorsque l'état de santé du fonctionnaire le nécessite.

Il informe par écrit l'autorité territoriale au moins 15 jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions. En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

Vu l'avis favorable du CST du 14 juin 2023 et après avis favorable des membres du Bureau, **le Comité Syndical**, après en délibéré par 29 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention(s) :

Accepte la modification de l'article 5.7 : Le congé de proche aidant, du protocole d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail.

14062023-4. Modification du règlement interne du Compte Epargne Temps (CET)

Le règlement interne du Compte Epargne Temps (CET) est modifié comme suit :

Références

- ~~Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale~~ Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L621-4 et L621-5
- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public
- Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territorial
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- Décret n°2002-634 du 30 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

- Arrêté du 8 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du CET au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation national et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Circulaire n°LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Article 1.3 : Les agents exclus

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage) ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent, durant ces périodes, ni les utiliser, ni les accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année. Ainsi les agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel, en application de ~~l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984~~ l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, ne peuvent prétendre au bénéfice du CET.
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI, CAE, contrat d'apprentissage…), le décret du 26 aout 2004 ne concernant que les agents non titulaires de droit public.

Article 4.2 : Utilisation du compte épargne temps sous forme de congés

Article 4.2.1 : Conditions d'utilisation sous forme de congés

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité ou l'établissement public.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

~~Il est recommandé d'éviter de consommer et d'alimenter le CET sur la même année, le CET ne devant être mobilisé que si l'ensemble de absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels et RTT.~~

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Le calendrier des congés est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et d'échelonnement de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Article 4.3.1 Le paiement des jours épargnés selon le barème en vigueur

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent à exprimer son souhait.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Catégorie A : 135 euros par jour.

Catégorie B : 90 euros par jour.

Catégorie C : 75 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces prélèvements sont respectivement de ~~7.5~~ 9.2 % et 0.5 % mais leur assiette est limitée à ~~97~~ 98.25 % du montant (taux en vigueur au 31/8/2016).

Catégories			
	A	**B**	**C**
Montant brut (1)	~~125.00~~ 135.00 €	~~80.00~~ 90.00 €	~~65.00~~ 75.00 €
Assiette de prélèvements (98.25% des montants bruts)	~~122.81 €~~ 132.64 €	~~78.60 €~~ 88.43 €	~~63.86 €~~ 73.69 €
CSG : ~~7.5~~ 9.2 % de l'assiette (2)	~~9.21 €~~ 12.20 €	~~5.89 €~~ 8.14 €	~~4.79 €~~ 6.78 €
CRDS : 0.5 % de l'assiette (3)	~~0.61 €~~ 0.66 €	~~0.39 €~~ 0.44 €	~~0.32 €~~ 0.37 €
Montant net : (=1-2-3)	**~~115.18 €~~ 122.14 €**	**~~73.72 €~~ 81.42 €**	**~~59.89 €~~ 67.85 €**

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAPF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 % (5% pour l'agent et 5% pour la collectivité).

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Exemple :

L'agent de catégorie C qui a épargné 40 jours sur son CET en 2012 et qui est nommé par voie de promotion interne en catégorie B en 2013 verra s'il le souhaite, ses 20 jours indemnisés au « tarif B ».

La règlementation ne fixe pas de délai pour verser le montant des jours compensés financièrement. Toutefois, il convient que le montant soit versé dans un délai raisonnable.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Article 4.3.2 : Le versement au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique

Le versement des jours au régime additionnel consiste :

- en conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps ;
- en calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps ;
- en détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le plafond de 20% du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est-à-dire qui doivent être intégralement pris en compte les montants réels versés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

La formule mathématique de conversion des jours en valeur chiffrée servant de base pour le calcul de la cotisation est la suivante :

$$V = M \times (P+T)$$

V Correspond à l'indemnité qui serait versée au bénéficiaire si elle n'était pas soumise à retenues au titre des CSG.CRDS et de la RAFP, ces retenues aboutissant à prélever 100% du montant.

M Correspond aux montants forfaitaires d'indemnisation fixés par catégorie (~~125,00~~ 135.00 euros ; ~~80,00~~ 90.00 euros ou ~~65,00~~ 75.00 euros).

P Correspond à la somme du taux de la CSG et du taux CRDS prélevés sur le montant forfaitaire d'indemnisation brut (respectivement ~~7,5~~ 9.2 % et 0,5% sur ~~97~~ 98.25 % de l'assiette), c'est-à-dire : (~~7,5~~ 9.2 + 0,5) x ~~97~~ 98.25 / 100 (~~7,76~~ 9.53% du montant global de l'indemnité brute).

T Correspond aux taux de cotisation au régime de la RAFP supportés par le bénéficiaire et par l'employeur définis de façon dérogatoire par rapport aux règles classiques des cotisations RAFP. Par cette dérogation, la cotisation à la charge du bénéficiaire à un taux 100% diminué de la CSG et de la CRDS, (100% - ~~7,76~~ 9.53%) soit ~~92,24~~ 90.47%.

T = ~~92,24~~ 90.47% x 2 = ~~184,48~~ 180.94%.

En conséquence :

V = M / ~~192,24~~ 190.47 % (~~7,76~~ 9.53% + ~~184,48~~ 180.94%)

Soit par catégorie :

Catégorie A : V = ~~125~~ 135 € / ~~192,24~~ 190.47 % = ~~65,02~~ 70.88 €

Catégorie B : V = ~~80~~ 90 € / ~~192,24~~ 190.47 % = ~~41,61~~ 47.25 €

Catégorie C : V = ~~65~~ 75 € / ~~192,24~~ 190.47 % = ~~33,81~~ 39.38 €

La valeur chiffrée des jours épargnés et versés au régime RAPF (V) est diminuée par des contributions (CSG, CRDS) et par la cotisation RAFP à charge du bénéficiaire. Par dérogation à la règle du droit commun, le taux de cette cotisation est égal à 100% (et non pas à 10%).

L'employeur supporte une cotisation RAFP identique.

Autrement dit, pour un agent, le V est soumis au ~~7,76~~ 9.53 % de prélèvement au titre de la CSG et de la CRDS et pour les ~~92,24~~ 90.47 % restant à cotisation RAFP (l'agent cotise au total à un niveau de 100% et le net perçu immédiatement est égal à 0). L'employeur supporte la même cotisation s'agissant de la RAFP.

Catégorie A

	AGENT		EMPLOYEUR		TOTAUX
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Valeur d'un jour CET	-	~~65,02~~ 70.88 €	-	-	-
CSG - CRDS	~~7,76~~ 9.53 %	~~5,05~~ 6.75 €	0 %	-	~~5,05~~ 6.75 %
RAFP	~~94,24~~ 90.47 %	~~59.98~~ 64.13 €	~~92,24~~ 90.47 %	~~59.98~~ 64.13 €	~~119,95~~ 128.26 €
Montant totaux versés au RAFP	~~65,02~~ € 70.88 €		~~59,98~~ 64.13 €		~~125,00~~ 135.00 €

Catégorie B

	AGENT		EMPLOYEUR		TOTAUX
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Valeur d'un jour CET	-	~~41,61~~ 47.25 €	-	-	-
CSG - CRDS	~~7,76~~ 9.53 %	~~3.22~~ 4.50 €	0 %	-	~~3,22~~ 4.50 %
RAFP	~~94,24~~ 90.47 %	~~38,39~~ 42.75 €	~~92,24~~ 90.47 %	~~38,39~~ 42.75 €	~~76,78~~ 85.50 €
Montant totaux versés au RAFP	~~41,61~~ 47.25 €		~~38,39~~ 42.75 €		~~80,00~~ 90.00 €

Catégorie C

	AGENT		EMPLOYEUR		TOTAUX
	Taux	Montant	Taux	Montant	Montant
Valeur d'un jour CET	-	~~33,81~~ 39.38 €	-	-	-
CSG - CRDS	~~7,76~~ 9.53 %	~~2,62~~ 3.75 €	0 %	-	~~5,05~~ 3.75 %
RAFP	~~94,24~~ 90.47 %	~~31,19~~ 35.63 €	~~92,24~~ 90.47 %	~~31,19~~ 35.63 €	~~62,38~~ 71.26 €
Montant totaux versés au RAFP	~~33,81~~ 39.38 €		~~31,19~~ 39.38 €		~~65,00~~ 75.00 €

La dernière étape de conversion des jours épargnés sur le CET en retraite RAFP consiste en calcul de :

- la valeur d'acquisition du point qui permet de convertir en points RAFP des sommes versées au régime,
- la valeur du service du point qui permet de convertir des points RAFP acquis en cours de carrière en montant versés au moment de la liquidation de la pension.

Ces deux éléments étant variables, il est difficile d'indiquer le montant exact pouvant être perçu au titre de la RAFP au moment de la liquidation de la pension.

Les sommes perçues par l'agent au titre de la RAFP au moment de la mise en paiement de la pension, sous forme de capital ou de rente, dépendent de ces deux paramètres qui sont fixés annuellement par le conseil d'administration de l'établissement de RAFP.

~~En revanche, à titre indicatif, il est possible d'avoir un aperçu des conséquences du versement des sommes versées au régime RAFP au titre de l'année 2010 (valeur d'acquisition d'un point en 2010 : 1,05095 valeur de service d'un point : 0,04283 €).~~

~~Exemple 1 :~~

~~Un agent de catégorie A ; 65 ans ayant versé 50 jours de CET détiendrait à ce titre (valeurs 2010) :~~

~~50 jours x 119,95 €/1,05095 = 5 706,74 points.~~

~~Son capital des points étant supérieur à 5125, il percevra une rente annuelle calculée selon la formule suivante :~~

~~Nombre de points x Coefficient de majoration x Valeur de service du point.~~

~~Un coefficient de majoration (surcote) est déterminé en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la RAFP (date de perception).~~

~~Le montant de la rente brut annuelle :~~

~~5706,74 points x 1,23 (coefficient de majoration pour 65 ans) x 0,04286 = 300,84 €~~

~~Exemple 2 :~~

~~Dans l'hypothèse d'un versement en capital (capital de points < 5125 points) le montant calculé comme pour la rente annuelle est multiplié par un coefficient de conversion en capital qui correspond à l'espérance de vie à 60 ans selon la formule suivante :~~

~~Nombre de points x Coefficient de majoration X Valeur de service du point x Coefficient de conversion en capital.~~

~~Un agent de catégorie A ayant versé 20 jours de CET et partant à la retraite à l'âge de 62 ans bénéficiera :~~

~~20 jours x 119,95 €/1,05095 € = 2 282,70 points~~

~~Le montant du capital versé est multiplié par un coefficient correspondant à l'espérance de vie et coefficient de majoration :~~

~~2 282,70 points x 0,04283 € x 24,62 (coefficient de conversion pour 62 ans) x 1,08 (coefficient de majoration pour 62 ans) = 2 599,61 €.~~

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre de la RAFP, au moment de la liquidation de pension seront prises en compte dans le revenu imposable.

Article 5.1 Principe

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation, sauf dispositions relatives à la période transitoire ;
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application ~~de la loi du 26 janvier 1984~~ du Code Général de la Fonction Publique ;
- détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière ;
- disponibilité ;
- congé parental ;
- accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- placement en position hors-cadres ;
- mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Le non titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Article 5.2.2 : Détachement

Le texte distingue les différents cas de détachement : les détachements au sein de la fonction publique territoriale et les détachements dans les deux autres fonctions publiques.

Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application ~~de la loi du 26 janvier 1984~~ du Code Général de la Fonction Publique.

Les principes évoqués ci-dessus à propos de la mutation s'appliquent : poursuite des droits, application des modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil, possibilité de conventionnement.

Détachement dans une autre fonction publique.

L'agent conserve ses droits acquis.

Si pendant cette durée, le fonctionnaire se trouve employé par un organisme qui permet l'ouverture d'un CET, rien ne s'oppose à ce que l'agent utilise cette faculté.

En revanche, la possibilité après réintégration dans la collectivité ou l'établissement d'origine de conserver des jours épargnés au titre de ce compte est difficilement concevable, ce CET ne relevant pas, par définition, d'un « régime fonction publique ».

Il conserve les droits à congés acquis au titre du CET, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité qui en assure le suivi.

Tableau récapitulatif des modalités d'utilisation du CET :

<table>
<tr><th>Motif</th><th>Conservation des droits acquis</th><th>Acquisition de nouveaux droits sur le CET d'origine</th><th>Utilisation des droits acquis sur le CET d'origine</th><th>Administration gestionnaire</th><th>Modalité complémentaires</th></tr>
<tr><td>Mutation</td><td rowspan="11">oui</td><td rowspan="2">oui</td><td rowspan="2">Oui, selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil</td><td>Collectivité d'accueil</td><td rowspan="2">Le CET est transféré d'une collectivité ou établissement à l'autre.

Possibilité de conventionnement entre les collectivités d'origine et d'accueil du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.</td></tr>
<tr><td>Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant ~~de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 du~~ Code Général de la Fonction Publique</td><td>Collectivité d'accueil pendant la durée du détachement.
Collectivité d'origine en cas de réintégration</td></tr>
<tr><td>Détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière</td><td colspan="2">Suspendues

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droites acquis à la date du détachement peuvent être utilisés.</td><td rowspan="6">Collectivité d'origine pour le CET suspendu</td><td>Faculté d'ouvrir un CET dans l'administration d'accueil.

Possibilité, après réintégration, de conserver des jours épargnés au titre du ce CET serait laissée l'appréciation de la collectivité ou établissement d'origine.</td></tr>
<tr><td>Détachement hors fonction publique</td><td colspan="2" rowspan="4">Suspendues</td><td>Possibilité après réintégration, dans la collectivité ou établissement d'origine de conserver des jours épargnés au titre de ce compte hors fonction publique est difficilement concevable, ce CET ne relevant pas, par définition, d'un « régime fonction publique ».</td></tr>
<tr><td>Disponibilité</td><td rowspan="4"></td></tr>
<tr><td>Congé parental</td></tr>
<tr><td>Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire</td></tr>
<tr><td>Placement en position hors- cadres</td></tr>
<tr><td>Mise à disposition</td><td colspan="2">Suspendues
Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.</td><td></td><td>Faculté d'ouvrir un CET dans l'administration d'accueil.
Possibilité, après réintégration, de conserver des jours épargnés au titre de ce CET serait laissée à l'appréciation de la collectivité ou établissement d'origine.</td></tr>
</table>

Vu l'avis favorable du CST du 14 juin 2023 et après avis favorable des membres du Bureau, **le Comité Syndical**, après en délibéré par 29 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention :

Accepte les modifications du règlement interne du Compte Epargne Temps

Engagements juridiques
14062023-5. Modification du règlement du Comité Syndical

Monsieur Le Président propose de modifier l'article 13 du règlement intérieur du Comité Syndical actuellement rédigé comme suit :

« *Article 13 : Enregistrement des débats*

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L2121-16, les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle ».

par la version suivante :

« *Article 13 : Enregistrement des débats*

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L2121-16, les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Par ailleurs, la séance pourra être enregistrée et/ou filmée en vue de l'établissement du Procès-Verbal.

La durée de conservation des enregistrements et/ou films correspondra aux délais de recours.»

Après avis favorable des membres du Bureau, **le Comité syndical**, après en avoir délibéré par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

Décide

D'adopter la modification du règlement intérieur du Comité Syndical telle que proposée.

14062023-6. Délégation de signature au Président concernant un projet d'implantation d'une centrale de panneaux photovoltaïques sur l'ancien CET

Ces derniers mois, trois sociétés se sont spontanément déclarées intéressées par notre ancien CET situé au Faubourg de Leuilly à Laon afin d'y implanter une centrale photovoltaïque au sol, pour le développement de la production d'électricité renouvelable.

Néanmoins, l'ancien CET, en post exploitation, ayant bénéficié d'installations spécifiques, relève, dans le cadre de la mission de service public et d'intérêt général du SIRTOM, du domaine public. Pa

conséquent, il y aura lieu de procéder à toutes les formalités et publications préalables, afin de permettre l'ouverture à la concurrence, sachant que les sociétés s'intéressant au sujet sont de plus en plus nombreuses.

En application des articles L5211-10 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer pour la durée de son mandat certaines de ses attributions au Bureau ou au Président afin de faciliter la bonne marche de l'administration, à charge pour le Président d'en rendre compte au Comité Syndical.

Il est proposé que le Comité Syndical autorise Monsieur Le Président :

- A procéder à toutes les formalités, publications et procédures nécessaires en vue de la faisabilité du projet.

Après avis favorable des membres du Bureau, **le Comité Syndical**, après en avoir délibéré par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention

Décide :

D'adopter la délégation telles que proposée.

Autorise Monsieur Le Président :

- A procéder à toutes les formalités, publications et procédures nécessaires en vue de la faisabilité du projet.

14062023-7. Modification des délibérations n°26/2020 Délégations et n°24/2021 Modification de la délibération n°26/2020

Par délibération en date du 23 septembre 2020 n°26/2020, en application des articles L 5211-10 et L 5711-1 du Code Général des collectivité, le Comité Syndical a délégué pour la durée de son mandat certaines de ses attributions au Bureau ou au Président afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration, à charge pour Le Président d'en rendre compte au Comité Syndical.

Cette délibération a été complétée par la délibération n°24-2021 Modification de la délibération n°26/2020 Délégations.

Afin de se conformer aux nouveaux seuils des commandes publiques, il est proposé de modifier le montant de 214 000€ HT par celui de 215 000€ HT. Pour rappel, le Comité Syndical avait décidé d'appliquer le seuil de 214 000€ HT également aux marchés de travaux.

Après avis favorable des membres du Bureau, le **Comité Syndical** après en avoir délibéré par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Décide

D'adopter les modifications telles que proposées.

Communications
Décisions prises dans le cadre des délégations

DELIBERATION N°	DATE	OBJET
26/2020	21 avril 2023	Avenant N°2 au marché N°01-2020 achat de pneumatiques
26/2020	3 mai 2023	Convention relative à l'action intitulé recyclerie avec les Restos du Cœur

Remerciements de La Ligue contre le Cancer, Comité de l'Aisne

La Présidente de La Ligue contre le Cancer, Comité de l'Aisne, adresse ses remerciements pour le versement de la participation financière de 2 837,93€ versée par le SIRTOM au titre de 2022.

Monsieur Le Président indique également que deux marchés ont été attribués par la CAO dans le cadre d'appels d'offres ouverts :

- *Marché pour la fourniture de Biocarburant B100 et prestations de services associées attribué à la société SAIPOL, 11-13 rue de Monceau, 75008 Paris.*
- *Marché pour la fourniture et la livraison de pneumatiques neufs et rechapés pour l'ensemble des véhicules du SIRTOM DU LAONNOIS (PL, VL, utilitaires), ainsi que sur des prestations de services permettant d'en assurer la maintenance et la réparation attribué à la société EUROMASTER France, 180 avenue de l'Europe 38330 MONTBONNOT.*

Le Bureau, dans le cadre de ses délégations a autorisé M. Le Président à signer lesdits marchés.

Il rappelle que depuis le dernier comité syndical du 4 avril 2023, l'expérimention de l'optimisation des fréquences de collecte a commencé le 15 mai 2023.

Il évoque également le mouvement de grève de deux jours et rappelle aux délégués syndicaux qu'il n'y avait pas d'autre possibilité que celles déjà accordées il y a six mois environ.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président demande si les membres présents souhaitent aborder certains sujets.

Madame Betty BAS évoque des problèmes d'asticots dans les poubelles. Monsieur Le Président propose comme solution de doubler les sacs pour plus d'étanchéité.

Monsieur Gilbert MONCOURTOIS pose la question de la livraison effective des composteurs, des usagers en ayant fait la demande et étant en attente. Monsieur Le Président précise que les délais de livraison des fournisseurs sont très longs. Madame WAST complète en indiquant qu'une commande vient d'être reçue et que les livraisons par conséquent, vont pouvoir être reprogrammées.

Plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur Le Président lève la séance.

Madame TUJEK, venant d'arriver, demande à signer la liste d'émargement.

Le Président

Eric DELHAYE

Le Secrétaire

Lionel MESSIEUX